



Recommandation TU n° 01/2008 du 31/01/2008

TRADUCTION

Objet : Traitement ultérieur (TU) de données à caractère personnel non codées à des fins scientifiques dans le cadre de l'étude "*Formele, descriptieve en substantiële vertegenwoordiging van sociale klassen in het Belgisch Parlement*" (représentation formelle, descriptive et substantielle de classes sociales au Parlement belge) du "*Departement Handelswetenschappen en Bestuurskunde (Hogeschool Gent)*" (Département des sciences commerciales et administratives de la haute école de Gand)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 4, § 1, 2°, 2° alinéa ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après l'A.R.), en particulier les articles 20, 2° et 21 ;

Vu la déclaration de traitement ultérieur de données à caractère personnel non codées à des fins scientifiques que le "*Departement Handelswetenschappen en Bestuurskunde (Hogeschool Gent)*" a introduite auprès de la Commission en date du 17/10/2007 dans le cadre de l'étude "*Formele, descriptieve en substantiële vertegenwoordiging van sociale klassen in het Belgisch Parlement*" ;

Considérant que le respect de l'obligation d'information à l'égard des personnes concernées et l'obtention de leur consentement explicite se révèlent impossibles ou impliquent des efforts disproportionnés ;

Émet, le 31/01/2008, la recommandation suivante :

La Commission estime que pour atteindre un résultat optimal, le responsable du traitement doit avoir la possibilité d'utiliser des données à caractère personnel non codées, pour autant que les conditions suivantes sont remplies :

1. Comme décrit à l'article 23 de l'A.R. du 13 février 2001, la publication des résultats finaux de cette étude n'est pas permise sous une forme qui permet l'identification de la personne concernée, sauf si :
 - a. la personne concernée a donné son consentement et qu'il ne soit porté atteinte à la vie privée de tiers, ou ;
 - b. la publication de données à caractère personnel non codées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée elle-même ou ayant une relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou des faits dans lesquels celle-ci est ou a été impliquée.
2. Pour les personnes concernées par l'étude qui sont encore en vie et dont le Parlement connaît l'adresse, il faut, dans la mesure du possible, répondre aux conditions en matière d'information des participants, similaires à celles décrites à l'article 9 de la LVP, y compris le nom et l'adresse du responsable du traitement, les finalités du traitement, les destinataires des données, la provenance des données, le caractère non obligatoire de la participation à l'étude, l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données, ... Conformément à l'article 19 de l'A.R. du 13 février 2001, leur consentement à ce traitement doit également être obtenu avant de commencer l'étude.
3. Le responsable du traitement doit prendre les mesures techniques et organisationnelles définies à l'article 16 de la LVP afin de garantir la confidentialité et la sécurité du traitement. L'on se réfère à cet égard aux mesures de référence, disponibles sur le site Internet de la Commission à l'adresse www.privacycommission.be (En pratique – Sécurité de l'information – Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel).

4. Les données obtenues via le Parlement doivent être détruites dès qu'elles ne sont plus nécessaires pour l'étude.

L'Administrateur,

Le Président,

Jo Baret

Willem Debeuckelaere